

Loi du pays n°2023-9 du 11 août 2023
relative à la rémunération pour copie privée et portant modification du code de la
propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créée par : *Loi du pays n°2023-9 du 11 août 2023 relative à la rémunération pour copie privée et portant modification du code de la propriété intellectuelle applicable à la Nouvelle-Calédonie.*

*JONC du 22 août 2023
Page 17051*

Chapitre Ier : Modification des dispositions relatives à la rémunération pour copie privéeart. 1^{er} à 10
Chapitre II : Modification des dispositions relatives aux sociétés de perception et de répartition des droits art. 11 à 18

Chapitre Ier : Modification des dispositions relatives à la rémunération pour copie privée

Article 1^{er}

Les dispositions du titre Ier du Livre III de la partie législative du code de la propriété intellectuelle de Nouvelle-Calédonie relatives à la rémunération pour copie privée sont modifiées conformément aux articles 2 à 10.

Article 2

L'article L. 311-1 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 311-1 : Les auteurs et les artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes, ont droit à une rémunération au titre de la reproduction réalisée à partir d'une source licite desdites œuvres, réalisées dans les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3.

« Cette rémunération est également due aux auteurs et aux éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction réalisée à partir d'une source licite, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 122-5, sur un support d'enregistrement numérique. »

Article 3

L'article L. 311-2 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 311-2 : Sous réserve des conventions internationales, le droit à rémunération mentionné aux articles L. 214-1 et au premier alinéa de l'article Lp. 311-1 est réparti entre les auteurs, les artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois en Nouvelle-Calédonie. »

Article 4

L'article L. 311-4 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 311-4 : La rémunération prévue à l'article L. 311-3 est versée par le fabricant ou l'importateur lors de la mise en circulation en Nouvelle-Calédonie de ces supports.

« Cette rémunération est également versée par l'éditeur d'un service de radio ou de télévision ou son distributeur, qui fournit à une personne physique, par voie d'accès à distance, la reproduction à usage privé d'œuvres à partir d'un programme diffusé de manière linéaire par cet éditeur ou son distributeur, sous réserve que cette reproduction soit demandée par cette personne physique avant la diffusion du programme ou au cours de celle-ci pour la partie restante.

« Le montant de la rémunération est établi en fonction du type de support, de la durée d'enregistrement qu'il permet et de son usage.

« Pour les supports d'enregistrement reconditionnés et ceux qui sont intégrés dans un appareil reconditionné qui font l'objet d'une mise en circulation après avoir subi des tests portant sur leurs fonctionnalités et établissant qu'ils répondent aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre et, le cas échéant, après avoir été l'objet d'une ou de plusieurs interventions afin de leur restituer leurs fonctionnalités initiales, notamment leur capacités d'enregistrement, la rémunération due doit être spécifique et différenciée de celle établie pour les supports d'enregistrements neufs de même nature. »

Article 5

L'article L. 311-4-1 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 311-4-1 : Le montant de la redevance prévue à l'article Lp. 311-4 propre à chaque support est porté à la connaissance de l'acquéreur lors de la mise en vente des supports d'enregistrement. Ce montant peut être répercuté dans le prix de vente.

« Une notice explicative relative à cette rémunération et à ses finalités, qui peut être intégrée au support de façon dématérialisée, est également portée à sa connaissance. Cette notice mentionne la possibilité de conclure des conventions d'exonération ou d'obtenir le remboursement de la rémunération pour copie privée dans les conditions prévues à l'article Lp. 311-8.

« Les manquements au présent article sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article Lp. 311-9. »

Article 6

L'article L. 311-5 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 311-5 : Les types de support redevables de la rémunération pour copie privée et les différents barèmes applicables sont déterminés par délibération du congrès. »

Article 7

L'article L. 311-6 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 311-6 : La rémunération prévue à l'article Lp. 311-1 est perçue pour le compte des ayants droit par les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du présent livre. Elle est répartie entre les ayants droit à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet. »

Article 8

L'article L. 311-7 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 311-7 : La rémunération pour copie privée est répartie de la manière suivante :

« - 51 % de son produit bénéficie aux ayants droits représentés par les sociétés de perception et de répartition mentionnées au titre II du présent livre, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre fait l'objet et répartie selon des postes de rémunération fixés par délibération du congrès.

« - 49 % de son produit bénéficie à des actions de développement culturel réparties selon des postes de dépenses fixés par délibération du congrès. »

Article 9

L'article L. 311-8 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 311-8 : I.- La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par :

« 1° Les entreprises de communication audiovisuelle ;

« 2° Les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les personnes qui assurent, pour le compte des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, la reproduction de ceux-ci ;

« 3° Les éditeurs d'œuvres publiées sur des supports numériques ;

« 4° Les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur et universitaire.

« II.- Une convention constatant l'exonération et en fixant les modalités peut être conclue entre les personnes bénéficiaires du I et l'une des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article Lp. 311-6. En cas de refus de l'une des sociétés de conclure une convention, cette dernière doit préciser les motifs de ce refus. À défaut de conclusion d'une convention, ces personnes ont droit au remboursement de la rémunération sur production de justificatifs déterminés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »

Article 10

Après l'article L. 311-8, il est créé l'article suivant :

« Article Lp. 311-9 : I - Lorsqu'il est constaté que des supports d'enregistrement sont importés en méconnaissance des obligations de déclaration et de paiement de la rémunération pour copie privée ou qu'il

n'a pas été procédé à l'obligation de porter le montant de cette redevance à la connaissance de l'acquéreur de ces supports en application des dispositions de l'article Lp. 311-4-1, les agents des douanes mettent en œuvre les pouvoirs de recherche, de constatation et de répression des infractions prévues par les dispositions du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie.

« Lorsqu'il est constaté que des supports d'enregistrement sont importés en méconnaissance des obligations de déclaration et de paiement de la rémunération pour copie privée ou qu'il n'a pas été procédé à l'obligation de porter le montant de cette rémunération à la connaissance de l'acquéreur de ces supports en application des dispositions de l'article Lp. 311-4-1, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met en demeure l'auteur du manquement d'y mettre fin dans un délai qu'il fixe. En cas de réitération du même manquement dans une période de cinq ans, cette mise en demeure préalable n'est pas nécessaire.

« II – Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou en cas de réitération du même manquement, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner le paiement d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder deux millions de francs CFP à l'encontre des personnes qui ont importé des supports d'enregistrement en méconnaissance des obligations de déclaration et de paiement de la rémunération pour copie privée.

« Le plafond de l'amende est doublé en cas de réitération dans un délai de cinq ans d'un manquement déjà sanctionné d'une amende.

« Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou en cas de réitération du même manquement, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut ordonner le paiement d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 357 000 francs CFP pour une personne physique et 1 785 000 francs CFP pour une personne morale. »

« Les amendes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé dans le droit à rémunération que détiennent les auteurs, artistes-interprètes et producteurs au titre de la reproduction à usage privé de leurs œuvres et dans le droit que détiennent les consommateurs d'être informés des éléments constitutifs du prix d'achat des supports d'enregistrement qu'ils souhaitent acquérir.

« Les agents des services compétents de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à constater les manquements aux présentes dispositions passibles de sanctions administratives pécuniaires.

« Les sanctions administratives pécuniaires sont prises par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. »

Chapitre II : Modification des dispositions relatives aux sociétés de perception et de répartition des droits

Article 11

Les dispositions du titre II du Livre III de la partie législative du code de la propriété intellectuelle de Nouvelle-Calédonie relatives aux sociétés de perception et de répartition des droits sont modifiées conformément aux articles 12 à 16.

Article 12

L'article L. 321-1 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 321-1 : Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles.

« Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs, ou leurs ayants droit. Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.

« Les associés agissent au mieux des intérêts des titulaires de droits qu'ils représentent et ne peuvent leur imposer des obligations qui ne sont pas objectivement nécessaires pour protéger leurs droits et leurs intérêts ou pour assurer une gestion efficace de leurs droits.

« Ces sociétés sont chargées de percevoir le produit de la rémunération versée par les importateurs au titre de la rémunération pour copie privée conformément aux dispositions de l'article L. 311-4, et d'en répartir les montants conformément aux dispositions de l'article Lp. 311-7.

« Les actions en paiement des droits perçus par ces sociétés civiles se prescrivent par dix ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de leur mise en répartition. »

Article 13

Il est créé un article Lp. 321-1-1 ainsi rédigé :

« Article Lp. 321-1-1 : La rémunération prévue à l'article Lp. 311-1 est perçue pour le compte des ayants droit par une ou plusieurs sociétés de perception et de répartition mentionnées au titre II du présent livre, agréées à cet effet par le gouvernement.

« L'agrément est délivré pour dix années en considération :

« 1° De la qualification professionnelle des dirigeants de la société de perception et de répartition ;

« 2° Des moyens que la société de perception et de répartition propose de mettre en œuvre pour assurer la perception des droits ;

« 3° De la diversité des associés de la société de perception et de répartition. »

Article 14

L'article L. 321-3 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 321-3 : Les projets de statuts et de règlements généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« Dans les deux mois de leur réception, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, habilité conformément à l'article 134 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, peut saisir le tribunal de première instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une de ces sociétés.

« Le tribunal apprécie la qualification professionnelle des fondateurs de ces sociétés, les moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de leur répertoire ainsi que la conformité de leurs statuts et de leur règlement général à la réglementation en vigueur.

« Le président du gouvernement peut, à tout moment, saisir le tribunal de première instance pour demander l'annulation des dispositions des statuts, du règlement général ou d'une décision des organes sociaux non conformes à la réglementation en vigueur dès lors que ses observations tendant à la mise en conformité de ces dispositions ou cette décision n'ont pas été suivies d'effet dans un délai de deux mois à compter de leur transmission, ou de six mois si une décision de l'assemblée des associés est nécessaire. »

Article 15

L'article L. 321-5 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 321-5 : Le droit à la communication prévu par l'article 1855 du code civil s'applique aux sociétés civiles de répartition des droits, sans pour autant qu'un associé puisse obtenir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant droit que lui-même. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine les modalités d'exercice de ce droit. »

Article 16

L'article L. 321-9 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 321-9 : Ces sociétés utilisent à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes :

« 1° 49 % des sommes provenant de la rémunération pour copie privée ;

« 2° La totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 132-20-1, L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 et qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu au dernier alinéa de l'article Lp. 321-1.

« Elles peuvent utiliser à ces actions tout ou partie des sommes visées au 2° à compter de la fin de la cinquième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits. La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société, qui se prononce à la majorité des deux tiers. À défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

« Le montant et l'utilisation de ces sommes font l'objet, chaque année, d'un rapport des sociétés de perception et de répartition des droits au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la société des informations contenues dans ce rapport. Il établit à cet effet un rapport spécial. »

Article 17

Le troisième alinéa de l'article L. 335-4 du même code est supprimé.

Article 18

La présente loi du pays entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.